

 Institut du Droit Équin

 @IDE_droitequin

 IDE Institut du droit équin

Infos sur :

www.institut-droit-equin.fr

droitequin@gmail.com

CONFERENCE CHAMBRE AGRICULTURE Haute Vienne



La prise en pension d'équidés : obligations du détenteur professionnel, contenu du contrat et règles de responsabilité

Le 09 mars 2023

Claire BOBIN et Laurie BESETTE,
Juristes de l'Institut du droit équin



SOMMAIRE

- I. Obligations du détenteur professionnel
- II. Contenu du contrat de pension d'un équidé
- III. Règles de responsabilité applicables en cas d'accident survenu aux chevaux confiés





I – Obligations du détenteur professionnel



1.



I. Obligations du détenteur professionnel

Le dépositaire professionnel doit respecter des obligations sanitaires :

- Ne détenir que des équidés identifiés et être en possession des documents d'identification des animaux hébergés. *Arrêté du 25/06/2018*
- Déclarer son établissement comme lieu de détention auprès de l'Ifce. *Art. D212-47 code rural*
- Tenir à jour un registre d'élevage recensant les données sanitaires, zootechniques et médicales des animaux hébergés ainsi que les entrées et les sorties de ceux-ci dans l'établissement. *Art. L234-1 code rural*
- Désigner un vétérinaire sanitaire. *Art. R203-1 code rural*
- Désigner un référent bien-être (qui peut être le responsable de l'établissement ou l'un de ses salariés). *Arrêté du 16/12/2021*

Le non-respect de ses différentes obligations est sanctionné (notamment par l'article R215-14 du code rural) = **peines d'amende** prévues pour les contraventions de la 3ème classe (450 euros) ou de la 5ème classe (1 500 euros).



I. Obligations du détenteur professionnel

Art. L211-10-1 du code rural

(créé par la loi dite « Dombreval » visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes du 30/11/2021)

« Tout détenteur d'un équidé atteste de sa connaissance des besoins spécifiques de l'espèce. Lorsque la détention ne relève pas d'une activité professionnelle, l'attestation prend la forme d'un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, signé par le détenteur. Un décret précise les modalités d'attestation applicables, et dans le cas prévu au deuxième alinéa, le contenu et les modalités de délivrance du certificat. Avant tout changement de détenteur d'un équidé, le propriétaire de l'animal s'assure que le nouveau détenteur a attesté de ses connaissances en application du premier alinéa. »



I. Obligations du détenteur professionnel

Décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale

« Art. D. 214-37-1.-I.-Toute personne qui, dans le cadre de son **activité professionnelle**, est au contact direct d'un équidé, **atteste de sa connaissance** des besoins spécifiques de l'espèce en justifiant :

« 1° Soit d'une expérience professionnelle au contact direct d'équidés, d'une durée minimale de dix-huit mois au moment de l'acquisition ;

« 2° Soit de la possession d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste publiée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ; [...] »

« [...] II. - L'article D. 214-37-1 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue du présent décret est applicable à compter du 31 décembre 2022.

III. - Les personnes qui, à la date du 31 décembre 2022, détiennent un équidé dans le cadre de leur activité professionnelle sont réputées satisfaire aux conditions prévues au I de l'article D. 214-37-1 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue du présent décret. [...] »



I. Obligations du détenteur professionnel

Arrêté du 29/12/2022 listant les diplômes, titres et certificats permettant aux détenteurs professionnels d'équidés d'attester de leur connaissance des besoins de l'espèce

ANNEXE

LISTE DES DIPLOMES, TITRES ET CERTIFICATS PERMETTANT AUX DETENTEURS PROFESSIONNELS D'EQUIDES D'ATTESTER DE LEUR CONNAISSANCE DES BESOINS DE L'ESPECE

Intitulé	Code France compétence
DESJEPS - Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - spécialité "performance sportive" - Mentions : « 47 disciplines sportives »	RNCP4911
DEJEPS - Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - spécialité perfectionnement sportif - Mention : « 83 disciplines sportives »	RNCP4863
Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire	Inscrit de droit
BTSA - Productions animales	RNCP15612
BAC PRO - Conduite et gestion de l'entreprise hippique	RNCP14032
Conduite et gestion de l'entreprise agricole	RNCP29267
BP - responsable d'entreprise hippique	RNCP14518
BP - Responsable d'entreprise agricole	RNCP29257
CAPA - Maréchal-ferrant	RNCP25090
Maréchal-Ferrant (CTM)	RNCP34313
Maréchal ferrant (BTM)	RNCP34064
Un des meilleurs ouvriers de France (diplôme national) Groupe XVI Métiers de l'agriculture et de l'aménagement du paysage - Classe 2 : Maréchal ferrant	RNCP32243
CAPA - Palefrenier soigneur	RNCP25929



I. Obligations du détenteur professionnel

Intitulé	Code France compétence
CAPA - Lad-cavalier d'entraînement	RNCP25086
CQP Enseignant animateur d'équitation	RNCP11562
CQP Organisateur de randonnées équestres	RNCP29536
CS - option Education et travail des jeunes équidés	RNCP2274
BPJEPS - Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - spécialité Activités équestres - 5 mentions : "équitation", "tourisme équestre", "équitation western", "équitation de tradition et de travail", "attelage"	RNCP1937
Permis d'entraîner - Autorisation d'élèveur/entraîneur au galop	RS5752
Formation d'entraîneur public au trot	RS4344
Licence d'entraîneur public au galop	RS5751
Licence d'entraîneur public au trot	RS5750
Formation pour l'obtention du permis d'entraîner au galop ou de l'autorisation d'entraînement au galop	RS4346
CS - option Débardage par traction animale	RNCP2273



I. Obligations du détenteur professionnel

Décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale:

« Art. D. 214-37-1 :

[...]

II. - Toute personne détenant un équidé à des fins autres que celles mentionnées au I justifie d'un certificat d'engagement et de connaissance délivré par les organismes professionnels de la filière équine figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou par un vétérinaire.

Ce certificat est signé par le détenteur de l'équidé et comporte une mention manuscrite par laquelle il s'engage expressément à respecter les besoins de l'animal.

[...]



Sont concernés :

1. Les particuliers détenant leurs chevaux à leur domicile
2. Les jeunes professionnels n'ayant pas une expérience de 18 mois et n'étant pas titulaires de l'un des diplômes listés dans l'arrêté



II – Contenu du contrat de pension



1.



Introduction

L'ACTIVITÉ DE PRISE EN PENSION D'ÉQUIDÉS EST QUALIFIÉE JURIDIQUEMENT DE CONTRAT DE DÉPÔT SALARIÉ.

Article 1915 code civil :

« Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. »

Article 1927 code civil :

« Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. »

Article 1928 code civil :

« La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur : [...] 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt ; [...] »



Introduction

- La prise en pension d'un équidé donne naissance à un **contrat** qui peut être **écrit ou verbal**.
- Le contrat est un accord de volonté entre 2 ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.
- Il crée des obligations (faire, ne pas faire ou donner) pour ceux qui s'engagent.
- Le contrat écrit est recommandé pour des raisons de **preuve** et de prévention des litiges.





Introduction

❑ **Le contrat a valeur obligatoire** pour les parties qui ont l'obligation d'en respecter le contenu et d'exécuter les obligations mises à leur charge. En cas d'inexécution de l'une de ses obligations, la partie concernée est susceptible d'engager sa **responsabilité civile contractuelle**.

❑ **Le contrat est inopposable aux tiers.**

Distinction entre les parties et les tiers : les parties sont les personnes qui sont concernées par le contrat, elles sont engagées par le contenu du contrat. On parle aussi de co-contractants. A l'inverse, les tiers sont les personnes extérieures au contrat qui n'ont pas manifesté leur volonté de s'engager et qui ne sont pas concernées directement par les obligations prévues au contrat. Les parties doivent respecter le contrat alors que les tiers non



Introduction

Le contrat de pension est conclu entre un déposant et un dépositaire:

- **Le déposant** (propriétaire, utilisateur ou cavalier) a pour obligation principale de régler le prix mensuel de pension mais également de respecter ses autres obligations contractuelles (par exemple le respect du règlement intérieur de l'établissement dans lequel il a déposé son cheval).

- **Le dépositaire** (propriétaire ou responsable de l'écurie) doit assurer les soins et la sécurité du cheval confié. Il doit également restituer l'animal au déposant à la fin du contrat.



II – Contenu du contrat de pension

Contrat de pension

ENTRE :

ci-après dénommé le **dépositaire** (ou l'établissement),
représenté par.....
ayant son siège social.....
Tél. : Mail :

ET :

ci-après dénommé le **déposant**,
demeurant.....
Tél. : Mail :

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : MISE EN PENSION

Le déposant demande à l'établissement, qui l'accepte par le présent contrat, de prendre en pension, dans ses installations, le cheval ou la jument ou le poney :

Nom :
Numéro SIRE n°.....
Destiné à usage de :

Date d'entrée de l'animal en pension :

A la date d'entrée en pension, le déposant remet au dépositaire le document d'accompagnement de l'animal confié.

L'animal a fait l'objet d'une visite vétérinaire attestant de l'état de santé de l'animal. Cette visite a été pratiquée le..... par le Docteur....., à la demande de.....

Les parties déclarent avoir pris connaissance des conclusions de cette visite qui figurent en annexe du présent contrat. **(option)**



II – Contenu du contrat de pension

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'HEBERGEMENT

Dès l'entrée de l'animal, l'établissement en a la garde au sens des articles 1243 et 1915 et suivants c code civil et de la jurisprudence.

En conséquence, l'établissement s'engage par le présent contrat à prendre soin de l'animal en bo père de famille.

Hébergement

L'animal est hébergé en..... L'établissement a la liberté de changer l'anim d'hébergement sous réserve d'en avertir préalablement le déposant et à condition que le nouv hébergement soit, dans son ensemble, de même qualité que le précédent.



Litière

La litière est composée de Elle est entretenue quotidiennement par l'établissement et au moins renouvelée par mois.

Nourriture

L'animal bénéficie d'une ration journalière composée de :

- eau à volonté
- à raison de kg
- à raison de kg
- à raison de kg

La nourriture est distribuée à raison de repas par jour.

Pansage

Le pansage de l'animal est assuré par (déposant ou dépositaire).

Entretien du matériel

L'entretien du matériel est assuré par le (déposant ou dépositaire).

Sellerie

Le déposant bénéficie d'une place dans la sellerie des propriétaires ou dans la sellerie de l'établissement.



II – Contenu du contrat de pension

ARTICLE 3 : SOINS (ET TRAVAIL) DE L'ANIMAL

Ferrure

La ferrure de l'animal est assurée par le maréchal-ferrant choisi par(déposant ou dépositaire) et gérée par ce dernier.

Soins vétérinaires

Les soins vétérinaires sont effectués par le vétérinaire traitant choisi par (déposant ou dépositaire). Toutefois, en cas d'urgence, et si le vétérinaire traitant choisi ne peut être joint, l'établissement fera appel à son vétérinaire habituel ou au vétérinaire de garde disponible. L'établissement s'engage à prévenir le déposant au plus tôt.

Travail du cheval

Option : détail des prestations en fonctions de la mission confiée au cavalier ou à l'entraîneur : heures de travail par jour, objectifs poursuivis, discipline préparée, matériel utilisé, méthode utilisée

ARTICLE 4 : UTILISATION DES INSTALLATIONS

Le déposant, ainsi que toute personne autorisée par lui à monter l'animal, doit être titulaire de la licence délivrée par la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou d'une assurance personnelle (individuelle accident).

Le déposant remet au dépositaire une liste nominative des personnes autorisées à utiliser l'animal. Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de cette liste annexée au présent contrat. L'établissement refusera à toute personne non inscrite sur cette liste d'utiliser l'animal. Le déposant bénéficie de l'ensemble des infrastructures mises à sa disposition.

Le déposant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement annexé au présent contrat et accepte d'en respecter le contenu. L'utilisation des installations est autorisée pendant les heures d'ouverture de l'établissement, et pendant les heures de reprises sous réserve de l'accord de l'enseignant.

ARTICLE 5 : MATERIEL

Le déposant doit disposer de tout le matériel nécessaire à l'utilisation de l'animal. En aucun cas, il ne peut utiliser le matériel de l'établissement, sauf autorisation expresse d'un personnel dûment qualifié.

ARTICLE 6 : TRANSPORT

Option 1 : Le transport est assuré par le déposant sauf cas d'urgence vétérinaire.

Option 2 : Le transport peut être assuré par l'établissement, dans la limite de ses possibilités. Le déposant doit fournir le matériel de protection indispensable.



II – Contenu du contrat de pension

ARTICLE 7 : ASSURANCES

- Les assurances garantissant la mortalité, l'invalidité, les frais vétérinaires sont à la charge du déposant. Le déposant déclare être / ne pas être titulaire d'un contrat d'assurance mortalité / frais vétérinaires / invalidité pour son animal.
- Le déposant déclare être titulaire d'une assurance individuelle accident couvrant les conséquences pécuniaires des dommages survenus consécutivement à sa pratique de l'équitation (n° de licence FFE et/ou de police d'assurance individuelle accident complémentaire). **Inutile dans le cadre d'un contrat d'exploitation si le déposant propriétaire du cheval ne le monte pas.**
- Le déposant, déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages occasionnés aux tiers dans le cadre des actes d'équitation (licence sportive délivrée par la FFE ou autre police d'assurance). **Inutile dans le cadre d'un contrat d'exploitation si le déposant propriétaire du cheval ne le monte pas.**
- Le déposant déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers par son équidé lorsqu'il est sous sa garde (n° de RCPE délivrée par la FFE ou autre police d'assurance). **Inutile dans le cadre d'un contrat d'exploitation si le déposant propriétaire du cheval ne s'occupe jamais de son cheval.**
- Le dépositaire déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages survenus aux chevaux confiés et les dommages causés aux tiers par les chevaux qu'il a sous sa garde.

- La responsabilité du dépositaire est limitée, et ce en accord avec le déposant, à la somme de somme égale au montant du plafond d'assurance responsabilité civile en matière de dommages survenus aux chevaux confiés souscrite par le dépositaire. **(option : clause dont la valeur juridique n'est pas assurée)**
- Le matériel de l'animal est entreposé aux risques et périls du déposant **OU** l'établissement a souscrit une assurance vol pour le matériel entreposé dans la sellerie. Le propriétaire a l'entière responsabilité de l'inventaire de son matériel qui doit être annexé au présent contrat.

ARTICLE 8 : COMPETITIONS

Les engagements sont à la charge du déposant. Les gains en espèce ou en nature lui appartiennent. **(option)**



II – Contenu du contrat de pension

Focus sur l'assurance responsabilité professionnelle du dépositaire

L'assurance responsabilité civile est obligatoire pour les établissements proposant de l'enseignement de l'équitation (article L321-1 et -2 du code du sport). Elle est également indispensable pour toutes les écuries de propriétaires.

La RC professionnelle du dépositaire couvre les conséquences pécuniaires des dommages subis ou causés par les chevaux confiés lorsque :

- Les chevaux sont sous la garde du dépositaire,
- +
- La responsabilité du dépositaire est engagée.



II – Contenu du contrat de pension

Focus sur les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité

Ces clauses sont insérées par les parties dans le contrat de pension.

Elles visent à réduire ou exclure la responsabilité du dépositaire en cas d'accident survenu au cheval confié. La clause est parfois générale (totale exonération de responsabilité quelles soient les circonstances de l'accident) ou partielle (exonération de responsabilité en cas d'accident survenu dans des circonstances précises détaillées au contrat).

Le dépositaire indique parfois dans le contrat que sa responsabilité sera limitée au montant de son plafond d'assurance. Le dépositaire cherche à se dégager de sa responsabilité avant même qu'un accident survienne.

Ces clauses sont-elles juridiquement valables ?



II – Contenu du contrat de pension

Focus sur les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité

Pour déterminer si ces clauses sont valables, la qualité des parties est primordiale : professionnel ou consommateur ?
Le préambule du **code de la consommation** donne les définitions suivantes :

- Consommateur : personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité agricole ou commerciale [...].
(non professionnel : idem mais personne morale)
- Professionnel : toute personne qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité agricole ou commerciale [...] ou qui agit pour le compte d'un professionnel.

Attention néanmoins, la jurisprudence utilise d'autres critères tels que les revenus tirés de l'activité cheval ou encore la connaissance du secteur.

Une incertitude persiste donc sur la qualification de professionnel ou consommateur... même si le critère principal est celui de déterminer si la personne concernée agit ou non dans un cadre professionnel.



II – Contenu du contrat de pension

Focus sur les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité

2 situations à distinguer :

- La clause est opposée par le dépositaire professionnel à son client consommateur :

La clause peut être considérée comme **abusive** (au sens de l'article L132-1 du code de la consommation). Elle est réputée non écrite (écartée par le juge) et ne produit aucun effet juridique. Le seul intérêt pour le dépositaire est la possibilité de dissuader ses clients qui auraient signé une telle clause de l'assigner en responsabilité...

- Dans tous les autres cas :

La clause est **par principe valable** sauf si « elle prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur » (article 1170 du code civil).

Dans le cadre du contrat de pension, l'obligation essentielle du dépositaire est d'assurer la garde, l'entretien et la sécurité du cheval confié. Une clause d'exonération totale de responsabilité en cas d'accident ou maladie survenu au cheval serait ainsi réputée non écrite. En revanche, une clause limitant la responsabilité du dépositaire au montant de son plafond d'assurance ou une clause excluant la responsabilité du dépositaire dans certaines circonstances précises serait a priori valable.



II – Contenu du contrat de pension

ARTICLE 9 : PRIX ET FACTURATION

PRIX DE LA PENSION

Le prix de la pension comprenant les prestations définies à l'article 2 du présent contrat, est fixé à€ TTC par mois.

Le prix du travail du cheval comprenant les prestations définies à l'article 3 du présent contrat, est fixé à € TTC par mois

TOTAL MENSUEL :€ TTC

FACTURATION ET PAIEMENT

L'établissement adresse chaque mois une facture au déposant qui fait apparaître le prix de la pension et du travail du cheval. La facture doit être réglée entre le 5 et le 10 du mois. Elle fait apparaître le montant HT, le montant de TVA correspondant et le montant dû TTC.

Le montant de la ferrure et des soins vétérinaires est facturé par le maréchal-ferrant ou le vétérinaire directement au déposant.

À défaut de paiement, l'établissement est en droit d'exercer un droit de rétention jusqu'au parfait versement des sommes dues (article 1948 du code civil).

En cas de non-paiement, le professionnel a trois possibilités :

1. exercer un **droit de rétention** sur l'animal jusqu'au complet règlement des dettes (*art. 1948 du code civil*). Il faut préciser que les frais d'entretien du cheval continuent à courir tant que les dettes n'ont pas été réglées.
2. Saisir le juge judiciaire pour obtenir une **injonction de payer**.
3. Recourir au dispositif de **vente forcée de l'équidé** (article L213-10 du code rural)



II – Contenu du contrat de pension

Art. L213-10 du code rural : « Dans le cas où un équidé est confié à un tiers, dans le cadre d'un contrat de dépôt ou de prêt à usage, et où le propriétaire ne récupère pas l'équidé dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure de récupérer l'animal, pour défaut de paiement, inaptitude ou incapacité totale de l'animal d'accomplir les activités pour lesquelles il a été élevé, le dépositaire peut vendre ledit équidé dans les conditions déterminées au présent article... »



Les étapes principales de la procédure de vente forcée :

1. Mise en demeure de récupérer l'animal pour défaut de paiement
↓ 3 mois
2. Requête adressée au président du tribunal judiciaire
↓
3. Ordonnance de mise en vente forcée aux enchères publiques
↓ 3 mois maximum
4. Signification de l'ordonnance + des jour, lieu et date de la vente
↓ 1 mois minimum
5. Vente de l'équidé et remboursement de la créance du dépositaire



II – Contenu du contrat de pension

ARTICLE 10 : ABSENCE DE L'ANIMAL

Pour toute absence supérieure à 24 heures, le déposant est tenu d'informer l'établissement au moins 48 heures à l'avance, sous peine d'être tenu au paiement total de la pension.
Aucune déduction ne sera faite sur le montant total de pension pour toute absence inférieure à sept jours, mais la ration quotidienne de l'animal sera fournie sur simple demande.
Pour les absences supérieures à sept jours, l'établissement facturera au prorata des jours où l'animal est présent.



ARTICLE 11 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat ne peut être modifié que par accord des deux parties faisant l'objet d'un avenant, ou à défaut d'une lettre contresignée, notamment concernant les conditions de la pension, la nature des prestations et les tarifs de l'établissement.



II – Contenu du contrat de pension

ARTICLE 12 : DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Option 1 :

Le présent contrat prend effet à compter de la date de remise de l'équidé au dépositaire pour une durée de.....

Aucune résiliation anticipée n'est possible sauf accord amiable écrit entre les parties.

Le contrat pourra être prorogé par un avenant ou tacitement reconduit.

Option 2 :

Le présent contrat prend effet à compter de la date de remise de l'équidé au dépositaire pour une durée indéterminée.

Le contrat peut être rompu à tout moment et sans motif par l'une ou l'autre des parties. La partie souhaitant mettre fin au contrat doit informer son cocontractant par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Un préavis d'une durée de doit être respecté.

Le délai de préavis commence à courir à la date de première présentation du courrier.



II – Contenu du contrat de pension

☐ Durée et modalités de rupture du contrat

Le contrat de pension peut être conclu **pour une durée déterminée OU pour une durée indéterminée**. Les modalités de rupture du contrat découlent directement du choix opéré par les parties quant à la durée du contrat.

1. Si le contrat est conclu pour une durée déterminée (terme ou durée indiqué(e) dans le contrat écrit), il ne peut pas être rompu de manière anticipée sauf :

- accord amiable entre les parties,
- force majeure (événement échappant au contrôle des parties, ne pouvant pas être prévu au moment de la conclusion du contrat et empêchant définitivement l'exécution du contrat)
- inexécution suffisamment grave de ses obligations par l'une des parties.



II – Contenu du contrat de pension

☐ Durée et modalités de rupture du contrat

2. Si le contrat est conclu pour une durée indéterminée (contrat verbal, contrat écrit indiquant une durée indéterminée ou contrat écrit restant muet sur la durée du contrat), le contrat peut être rompu à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect du délai de préavis indiqué au contrat ou, à défaut, d'un délai de préavis « raisonnable ».

La Cour de cassation a précisé, dans un arrêt du 11 mars 2014, qu'une partie à un contrat de pension de chevaux conclu pour une durée indéterminée devait toujours respecter **un délai de prévenance « raisonnable »** pour mettre fin à son contrat même en l'absence de mention particulière dans le contrat.

Le délai de préavis d'usage dans le secteur hippique étant d'un mois, on peut donc légitimement penser que le respect d'un délai de prévenance de 30 jours pour rompre son contrat de pension sera considéré comme un délai « raisonnable ».



II – Contenu du contrat de pension

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige, si le présent contrat est conclu entre un professionnel et un consommateur, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation¹. Ce dispositif est un préalable au recours contentieux. Le médiateur proposé par le professionnel est² :

Toute contestation relative à l'exécution du présent contrat sera soumise aux tribunaux compétents du lieu de l'exécution de la prestation (lieu de l'hébergement du cheval pendant la durée d'exécution du contrat).

ARTICLE 14 : SIGNATURES

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

Fait à, le

Le déposant :

Le dépositaire :



III – Règles de responsabilité applicables en cas d'accident survenu aux chevaux confiés

1.





La responsabilité contractuelle du dépositaire ne peut être engagée qu'à condition de réunir les 3 éléments suivants :

1. Un dommage

2. Une faute

→ une inexécution ou une mauvaise exécution des obligations contractuelles du dépositaire (obligation de soins, sécurité et garde de l'animal confié).

3. Un lien de causalité

Ces trois éléments sont cumulatifs

Obligation de moyens renforcée / présomption de faute pesant sur le dépositaire

III– Règles de responsabilité applicables

Quelques précautions à prendre pour le dépositaire en vue d'éviter une mise en cause de sa responsabilité :

Préciser les conditions d'hébergement du cheval dans le contrat de pension (notamment pour les pensions au pré en pâture collective).

S'assurer que ses installations sont sécurisées : boxes conformes sans endroits coupants ou possibilité pour les chevaux de se coincer le pied, clôtures en bon état, électrifiées et ne présentant pas de danger pour les équidés etc.

Etre particulièrement vigilant pour les chevaux en pâture (chevaux déferrés des postérieurs si possible, introduction progressive des nouveaux arrivants dans le troupeau, surveillance régulière, etc.).

Contacter immédiatement un vétérinaire et demander un compte-rendu écrit sur les circonstances de l'accident.

Faire autopsier le cheval en cas de décès.

Faire la déclaration de sinistre immédiatement auprès de son assureur (attention aux délais mentionnés dans le contrat d'assurance).

Concernant son contrat d'assurance, le dépositaire doit être vigilant sur les activités pour lesquelles il est assuré, les exclusions de garantie, le montant des franchises et surtout le plafond d'assurance.





Les causes d'exonération de responsabilité :

1. Force majeure

Article 1218 du code civil :

« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. »

2. Faute de la victime

3. Fait du tiers

+ « clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité »



III– Règles de responsabilité applicables

CAS N°1:

Au début du mois de septembre 2012, Mme T. a mis en pension sa jument de sport chez Mme M.

Aucun contrat écrit n'a été signé.

Quelques jours seulement après son arrivée (le 9 septembre 2012), la jument a reçu un coup de sabot d'un autre équidé appartenant à Mme M. et M. S. Les équidés se trouvaient dans un enclos sans surveillance constante.

Le coup a provoqué une fracture de la hanche rendant l'animal inapte à toute compétition sportive.

Mme T. recherche la responsabilité de Mme M.

Qu'en pensez-vous ?



III– Règles de responsabilité applicables

SOLUTION :

(CA Besançon 16/01/2018 n°16/01848) :

Mme T. et Mme M. sont liées par un contrat de dépôt salarié.

Le dépositaire, Mme M., est débiteur d'une obligation de moyens renforcée quant à la sécurité des chevaux qui lui sont confiés en pension.

Pour se dégager de sa responsabilité, elle doit rapporter la preuve que la blessure subie par la jument n'est pas imputable à une faute de sa part et qu'elle a bien apporté à la jument les mêmes soins qu'elle aurait apporté à ses propres chevaux.

La « littérature équine » versée au débat indique que le cheval doit être progressivement acclimaté à la proximité avec d'autres équidés avant de l'intégrer à la pâture commune afin de limiter les risques d'agression et blessures entre les pensionnaires. En l'espèce, Mme M., qui était absente au moment de l'accident, ne rapporte pas la preuve qu'elle a rempli son obligation de sécurité en respectant les précautions ci-dessus à l'arrivée de la jument blessée.

Mme M. est ainsi responsable de l'accident survenu. Elle est condamnée à verser + de 22 000 euros à M. T. au titre de la réparation de son préjudice (perte de valeur de l'animal).



III– Règles de responsabilité applicables

CAS N°2 :

Mme I. a confié son cheval en pension à une EARL. Le cheval a subi des lésions d'origine traumatique et a dû être euthanasié après avoir été placé dans un pré voisin de sa pâture habituelle en compagnie de 2 autres chevaux. A l'occasion du changement de pâture, le cheval a présenté des signes de nervosité et d'agitation. Le dépositaire indique d'ailleurs l'avoir entendu galoper dans le pré la veille au soir de l'accident.

Il ressort des attestations du vétérinaire :

- une fracture parcellaire d'une apophyse d'une vertèbre cervicale,
 - un œdème de la phase ventrale de l'encolure,
 - un fort état fébrile traduisant un processus infectieux aigu dont l'origine a été retrouvée au niveau de la paroi œsophagienne totalement nécrosée,
- La peau du cheval montrait des traces d'un hématome récent.

Le vétérinaire ne peut pas affirmer de façon catégorique qu'il y a eu un coup de pied, mais cela reste, selon lui, l'hypothèse la plus vraisemblable.

Mme I. recherche la responsabilité de l'EARL. Cette dernière rejette sa responsabilité au motif que sa cliente avait donné son accord pour un changement de pré de son cheval et que le cheval blessé avait l'habitude de côtoyer ses nouveaux voisins de pâture à l'occasion de promenades ou lorsqu'ils se trouvaient à l'attache. Elle produit également des attestations d'autres clients sur la qualité des prestations qu'elle propose. **Qu'en pensez-vous ?**



III– Règles de responsabilité applicables

SOLUTION :

(CA Besançon 28/04/2010 n° de rôle : 09/00578) :

Les parties sont liées par un contrat de dépôt salarié.

Le dépositaire (l'EARL) est débiteur d'une obligation de moyens renforcée quant à la sécurité des chevaux confiés.

Pour renverser la présomption de faute qui pèse sur lui, il doit rapporter la preuve que le dommage subi n'est pas consécutif à une faute de sa part.

En l'espèce, quant bien même le déposant aurait donné son accord pour le changement de pré, il appartenait au dépositaire de prendre des précautions dans le déplacement de l'animal pour limiter les risques de conflits lors de l'introduction d'un nouveau pensionnaire dans le troupeau. Il ne prouve pas qu'il ait pris des mesures particulières de surveillance et contrôle. Il a même indiqué avoir entendu le cheval galoper dans la soirée de la veille des blessures sans pour autant avoir été vérifier l'état de l'animal.

Le dépositaire, qui ne rapporte la preuve de son absence de faute dans la réalisation du dommage, est déclaré responsable et doit indemniser le préjudice du déposant (remboursement du prix d'achat du cheval, préjudice moral, frais vétérinaires).



III– Règles de responsabilité applicables

CAS N°3 :

Mme D. et M. V. ont mis leur jument en pension chez M. N. suivant contrat verbal.

Un matin, la jument a été retrouvée morte dans son box, un postérieur coincé entre 2 barreaux.

Les propriétaires recherchent la responsabilité du dépositaire. Ils produisent des photographies montrant le pied coincé entre les barreaux. Ils affirment que la jument est morte en se débattant pour essayer de dégager son pied. Ils estiment que les boxes n'étaient pas suffisamment sécurisés et que l'espace entre les barreaux était trop important. Les propriétaires n'ont pas demandé la réalisation d'une autopsie et la cause de la mort de la jument n'est pas identifiée.

Le dépositaire indique que l'écart entre les barreaux est de 6 cm et que cela est conforme aux recommandations de l'Ifce. Le dépositaire évoque également un épisode de coliques, sans intervention du vétérinaire, comme hypothétique cause du décès.

Qu'en pensez-vous ?



III– Règles de responsabilité applicables

SOLUTION :

(CA Douai 05/05/2014 n°13:05320) :

Les parties sont liées par un contrat de dépôt salarié.

Le dépositaire est débiteur d'une obligation de moyens renforcée quant à la sécurité du cheval confié. Il est présumé avoir commis une faute à l'origine des blessures survenues au cheval sauf à démontrer le contraire.

En l'espèce, les circonstances du décès ne sont pas précisément établies.


Le dépositaire ne prouve aucune de ses allégations (épisode de coliques, pied non coincé dans les barreaux, écartement des barreaux conforme au « guide pratique édité par les haras nationaux »).


Le dépositaire ne démontre pas suffisamment son absence de faute et engage sa responsabilité.



Merci



 Institut du Droit Équin

 @IDE_droitequin

 IDE Institut du droit équin

Retrouvez l'Institut du droit équin sur :

www.institut-droit-equin.fr

droitequin@gmail.com